

COMMUNE DE CHAMPAGNE

ARRETE
prescrivant la modification simplifiée n°1
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivantes et L 153-45 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Environnement

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 27 novembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de faire évoluer le règlement du PLU, suite au recours gracieux, adressé par courrier en date du 22 janvier 2020, par lequel Monsieur le Préfet a sollicité la suppression de la possibilité de constructions à usage d'habitation du règlement écrit applicable à la zone Nt,

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a donc pour objet de modifier le règlement écrit applicable à la zone Nt,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire, ni de les diminuer, ou de réduire une surface urbaine,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du Maire,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme et implique un avis au cas par cas de l'autorité environnementale,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une mise à disposition du public, dont les modalités seront définies par délibération du Conseil municipal,

Monsieur le Maire de la Commune de Champagne :

ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Champagne.

Article 2 : Le projet de modification porte sur la modification du règlement écrit applicable à la zone Nt, suite au recours gracieux, adressé par courrier en date du 22 janvier 2020, par

lequel Monsieur le Préfet a sollicité la suppression de la possibilité de constructions à usage d'habitation du règlement écrit applicable à la zone Nt.

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique, et soumis pour l'avis au cas par cas de l'autorité environnementale.

La modification fera l'objet d'une mise à disposition du public, dont les modalités seront définies par délibération du Conseil municipal.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition prévue ci-dessus, le Maire en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Champagne pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Champagne, le 24 août 2022
Le Maire

